



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réalisation de deux forages de reconnaissance et pompages
d'essai »
sur les communes de Pessat-Villeneuve et Riom
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6029

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6029, déposée complète par M. Pierre COHADE pour la GAEC COHADE le 20 août 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 août 2025;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 3 septembre 2025;

Considérant que le projet consiste à réaliser deux forages de reconnaissance de 120 m de profondeur sur les communes de Pessat-Villeneuve et Riom (63), à des fins d'arrosage de parcelles agricoles ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Forage 1 à Riom situé sur la parcelle n°0063 de la section YO pour irriguer 11 ha environ;
- Forage 2 à Pessat-Villeneuve situé sur la parcelle n°0021 de la section YH pour irriguer 12 ha environ ;
- Volumes d'eau prélevés pour essais de pompage : 2 400 m³ par ouvrage ;
- Débit prévisionnel des forages d'essai : 30 m³/ h sur 72h;
- Masse d'eau concernée par les prélèvements : Sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la Plaine de la Limagne libre (FRGG051) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que le projet de forages de reconnaissance, au titre de l'évaluation de ses incidences prévisibles sur l'environnement, ne peut pas être considéré indépendamment de l'exploitation future envisagée et qu'il est nécessaire, dès ce stade du projet, d'apprécier globalement les incidences potentielles sur la ressource en eau des phases de reconnaissance et d'exploitation à des fins d'irrigation ;

Considérant que le dossier de demande ne précise pas le volume annuel qui sera potentiellement prélevé, le débit souhaité en phase d'exploitation, le type de cultures à irriguer, la période d'irrigation, la nature des

travaux éventuels et équipements des réseaux pour l'irrigation, ni s'il est prévu d'exploiter les deux forages ou bien, en fonction des résultats de la reconnaissance, uniquement le forage le plus productif ;

Considérant que le dossier de demande ne permet pas de se prononcer sur les incidences potentiellement négatives du projet sur l'environnement en général et sur la ressource en eau en particulier ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de réalisation de deux forages de reconnaissance et pompages d'essai situé sur les communes de Pessat-Villeneuve et Riom est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - compléter le dossier par les caractéristiques précises du projet dans son ensemble (volumes annuels qui seront potentiellement prélevés, débit souhaité en phase d'exploitation, type de culture à irriguer, période d'irrigation, nature des travaux éventuels et équipements des réseaux pour l'irrigation) ;
 - étudier les incidences négatives potentielles du projet sur la ressource en eau et, le cas échéant, proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de ces incidences.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation de deux forages de reconnaissance et pompages d'essai, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6029 présenté par M. Pierre COHADE pour la GAEC COHADE, concernant la commune de Pessat-Villeneuve et Riom (63), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03